

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.048

Objet

PRET D'ACOMPTÉ SUR PRO-
GRAMME D'EMPRUNT GLOBALI-
SE 1981

PRET DE 3 000 000 F AUPRES
DE LA CAISSE D'EPARGNE
DE MARENNES.

DATE DE CONVOCATION

27 Mars 1981

DATE D'AFFICHAGE

27 mars 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 16

Nombre de votants 23

Pour 23

CONTRE

ABSTENTIONS

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le trois avril à 21 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, M. FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD,
BOUTET, BUJARD, PAPEAU, POUGET, TETARD, MAURELLET, BOULAN, BROTREAU,
BERLAND, PELLETIER, TAP, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFEIL par M. PELLETIER
BOISARD par M. MAURELLET
COLLE par M. LIS
BOUCHET par M. BOUTET
POUMAILLOUX par M. FABER
CAEAL par M. BOULAN
GUICHAOUA par M. PAPEAU

Excusé : M. NAULIN

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 23 mars 1981, Monsieur le Délégué
Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations nous informe que
la Caisse d'Epargne de MARENNES est disposée à consentir à la Ville
de ROYAN un prêt de 3 000 000 F.

A titre indicatif, les conditions actuelles de ce prêt
seraient les suivantes :

- . Durée pondérée arrondie : 14 ans
- . Taux : 10,25 %
- . Annuité : 412 803,58 F

Ce prêt financerait :

. La construction d'un gymnase dans l'emprise de l'école Pelletan	200 000 F (Chapitre 903)
. Plan nautique départemental	200 000 F (Chapitre 909)
. Travaux neufs de voirie	850 000 F (Chapitre 901.10)
. Travaux d'éclairage public	600 000 F (Chapitre 901.12)
. Travaux d'adduction d'eau	1 150 000 F (Chapitre 902.10)

	3 000 000 F

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 1981,
- . Vu la proposition de la Caisse d'Epargne de MARENNES,
- . Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 mars 1981,

.../...

ARTICLE 1 er : M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Épargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71.276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement l'emprunt de la somme de 3 000 000 F destiné à financer divers investissements au titre de la globalisation 1981 et dont le remboursement s'effectuera en 14 années à partir de 1982.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Économie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Épargne.

Et, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 14 (QUATORZE) annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 : La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la dernière période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 : La commune s'engage :

1) à affecter, des leur engagements, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

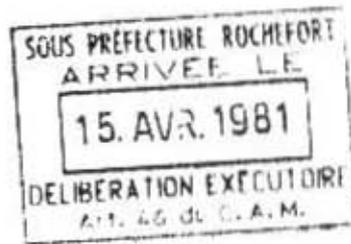
DECIDE :

ARTICLE 7 : La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 : M. Le Maire ou le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM les membres présents.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre LIS.
Pierre LIS.